

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR)

**OBSERVATIONS DE LA GAMBIE SUR LE RAPPORT DU MYANMAR
EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2022**

7 décembre 2022

[Traduction du Greffe]

1. Conformément à la lettre n° 157602 de la Cour en date du 23 novembre 2022, la République de Gambie (ci-après la «Gambie») soumet les présentes observations sur le sixième rapport que la République de l'Union du Myanmar (ci-après le «Myanmar») a fourni en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après le «sixième rapport»)¹.

2. Les présentes observations, comme celles formulées par la Gambie sur les précédents rapports du Myanmar², visent à mettre en lumière les principales lacunes du sixième rapport, ainsi que les manquements manifestes du Myanmar aux obligations mises à sa charge par l'ordonnance de la Cour du 23 janvier 2020 (ci-après l'«ordonnance en indication de mesures conservatoires» ou l'«ordonnance»). La Gambie n'a pas cherché à relever toutes les inexactitudes et insuffisances contenues dans le sixième rapport.

3. Les politiques génocidaires d'Etat que le Myanmar a mises en place contre les Rohingya sont toujours en vigueur. Comme les précédents, son sixième rapport regorge d'informations dépourvues de pertinence au regard de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires et d'assertions non étayées, trompeuses, non crédibles et impossibles à vérifier, le Myanmar continuant d'interdire aux enquêteurs et experts de l'ONU, ainsi qu'aux journalistes et aux organisations non gouvernementales internationales, l'accès à une grande partie du pays, en particulier le nord de l'Etat rakhine. Le sixième rapport contient également des informations attestant que le Myanmar n'exécute pas sérieusement l'ordonnance de la Cour.

4. Le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies partage cette appréciation. Dans la résolution qu'il a adoptée le 7 juillet 2022 au terme de sa cinquantième session, il s'est déclaré

«profondément préoccupé par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020, les musulmans rohingya du Myanmar, y compris des femmes et des enfants, continu[ai]ent d'être victimes d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs aveugles, des bombardements, des mines terrestres ou des munitions non explosées»³.

5. Ainsi que la Gambie l'a relevé dans ses observations sur les troisième, quatrième et cinquième rapports du Myanmar, les conditions de vie des Rohingya se sont détériorées à la suite du coup d'Etat perpétré par la Tatmadaw le 1^{er} février 2021⁴. Dans ce contexte, les Rohingya risquent

¹ Sixième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 novembre 2022) (ci-après le «sixième rapport»).

² Rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (22 mai 2020) (ci-après le «premier rapport») ; deuxième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 novembre 2020) (ci-après le «deuxième rapport») ; troisième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (20 mai 2021) (ci-après le «troisième rapport») ; quatrième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 novembre 2021) (ci-après le «quatrième rapport») ; et cinquième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 mai 2022) (ci-après le «cinquième rapport»).

³ Nations Unies, résolution 50/3 du Conseil des droits de l'homme, «Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar», doc. A/HRC/RES/50/3, 7 juillet 2022.

⁴ Voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, «Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar», doc. A/HRC/46/56, 4 mars 2021, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/263/87/PDF/G2126387.pdf?OpenElement>, par. 4-15.

plus encore que par le passé de subir de nouveaux actes de génocide⁵. Dans l'exposé oral qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 2022, le rapporteur spécial de l'Organisation sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (ci-après le «rapporteur spécial de l'ONU») a souligné que les Rohingya demeuraient vulnérables : «Cinq ans après qu'une campagne génocidaire a été lancée contre eux, les Rohingya continuent, jour après jour, d'être victimes de discrimination, de répression et de violations des droits de l'homme.»⁶

6. Le 26 septembre 2022, la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim (ci-après la «haute-commissaire des Nations Unies») a relevé, dans l'exposé oral, qu'elle a fait au Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, le manque de progrès réalisés pour protéger la population rohingya contre de nouvelles violations :

«La stabilité relative qui régnait dans l'Etat rakhine depuis le début du coup d'Etat s'est révélée de très courte durée. On a signalé à mon bureau que des civils avaient été tués, blessés, détenus arbitrairement et déplacés en masse à la suite d'affrontements entre les militaires du Myanmar et l'armée arakanaise dans plusieurs cantons des Etats rakhine et chin, ainsi que le long de la frontière ; des cas de pignonage en direction du Bangladesh ont également été rapportés.

Les communautés minoritaires, notamment celles des musulmans rohingya et kaman, sont particulièrement vulnérables, les militaires imposant de nouvelles restrictions relatives à l'acheminement de l'aide humanitaire et des produits de première nécessité dans de grandes parties de l'Etat rakhine.

Le mois dernier a marqué le cinquième anniversaire de la campagne de violence que les militaires ont menée en 2017 contre les Rohingya, laquelle a fait des milliers de morts et conduit plus de 740 000 membres de cette communauté à fuir au Bangladesh.

.....

En dépit d'une condamnation internationale généralisée, le Myanmar ne s'est toujours pas attaqué aux causes profondes de la persécution des Rohingya. Ceux-ci sont privés des droits attachés à la citoyenneté et de papiers d'identité, ce qui réduit leur liberté de circulation ainsi que leur accès aux services de santé et d'éducation. Ils font quotidiennement l'objet d'extorsions de la part des autorités des camps, des administrateurs de village, de la police et des militaires.»⁷

7. La persécution continuelle et la discrimination généralisée dont sont victimes les Rohingya, la négation de leur propre identité par le Myanmar et l'impunité accordée aux auteurs des actes de

⁵ Nations Unies, Assemblée générale, «Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar», Thomas H. Andrews, doc. A/76/314, 2 septembre 2021, annexe 1 — «Additional Human Rights Concerns Observed by the Special Rapporteur», par. 16-20, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/MM/GA76report-annex-SR-Myanmar.pdf>.

⁶ Thomas H. Andrews, rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la «Situation des droits de l'homme au Myanmar, Oral update», Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, cinquante et unième session, 21 septembre 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/mm/2022-09-21/hrc-oral-update-21-september-2022-sr-myanmar.docx>.

⁷ Nada Al-Nashif, haute-commissaire des Nations Unies par intérim, «Oral update on the human rights situation in Myanmar», Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, cinquante et unième session, 26 septembre 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/09/oral-update-human-rights-situation-myanmar-human-rights-council>. Voir également Reuters, «Rohingya teenager killed in Bangladesh by mortar fired from Myanmar», 16 septembre 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/world/asia-pacific/rohingya-teenager-killed-bangladesh-by-mortar-fired-myanmar-2022-09-17/>.

génocide commis lors des «opérations de nettoyage» menées de 2016 à 2018, en particulier aux membres et dirigeants de la Tatmadaw qui contrôlent désormais tous les leviers de l'autorité de l'Etat, accréditent la conclusion que ces actes ont été perpétrés dans l'intention de détruire les Rohingya en tant que groupe.

I. PERSISTANCE DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES ROHINGYA EN TANT QUE GROUPE

8. Le Myanmar n'a pris aucune disposition pour démanteler le système de restrictions oppressives et discriminatoires mis en place contre les Rohingya, qui soumet ces derniers à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction et constitue, selon la mission d'établissement des faits de l'ONU, l'un des sept indicateurs de son intention génocidaire⁸.

9. La haute-commissaire des Nations Unies, dans l'exposé oral qu'elle a fait au Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en juin 2022, a confirmé ce qui suit :

«Il n'a pas été déployé d'efforts concrets et systématiques pour œuvrer avec les Rohingya en vue de régler le problème de longue date que constituent les violations des droits de l'homme, la discrimination et les pratiques d'exclusion avec lesquelles leurs communautés sont aux prises depuis des décennies ... Au lieu de cela, les militaires ont continué de tenir des propos hostiles et dénigrants pour menacer et marginaliser les Rohingya, ainsi que pour leur imposer des restrictions de circulation strictes et discriminatoires. Ces dernières semaines, plus de 300 Rohingya ont été arrêtés pour avoir quitté, prétendument «de manière illégale», leurs communautés. Des centaines de personnes ont fait l'objet de poursuites et été condamnées à jusqu'à deux ans de prison pour avoir exercé leur droit fondamental à la liberté de circulation.»⁹

10. Le bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (ci-après l'«OCHA») a résumé les oppressantes politiques de discrimination que le Myanmar impose aux Rohingya dans une mise à jour du 28 juin 2022 sur les conditions de vie de ces derniers :

«Les Rohingya continuent d'être touchés de manière disproportionnée par des politiques et pratiques discriminatoires en matière de papiers d'identité et de citoyenneté, ainsi que de liberté de circulation — qui limitent dans les deux cas leur accès aux moyens de subsistance et aux services essentiels, notamment de santé et d'éducation. Leur statut juridique non résolu, les politiques discriminatoires y afférentes et des préjugés ou partis pris les exposent toujours davantage que d'autres à l'intimidation, au harcèlement, au travail forcé, aux mauvais traitements et à des mécanismes de survie préjudiciables. Les populations rohingya non déplacées et apatrides ont fait face aux mêmes défis que les Rohingya déplacés, bien qu'elles disposent de plus de possibilités pour assurer leur subsistance.»¹⁰

⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, «Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar», doc. A/HRC/42/CRP.5, 16 septembre 2019, par. 224, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mémoire de la Gambie (MG), vol. III, annexe 49 ; et cf. MG, 23 octobre 2020, par. 6.1-6.89 [ci-après le «mémoire»].

⁹ Michelle Bachelet, haute-commissaire des Nations Unies, «Oral update on Myanmar», Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, cinquantième session, 14 juin 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/06/50th-session-human-rights-council-oral-update-myanmar>.

¹⁰ OCHA, «Myanmar Humanitarian Update No. 19», 28 juin 2022, p. 3, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/myanmar/myanmar-humanitarian-update-no-19-28-june-2022>.

11. Le Myanmar continue de prendre pour cible des enfants rohingya. Le rapporteur spécial de l'ONU a fait état de ce qui suit dans un document de conférence en date du 14 juin 2022 :

«La junte a également arrêté et détenu des centaines d'enfants rohingya pour avoir violé les restrictions discriminatoires imposées à leur liberté de circulation, qui sont contraires au droit international relatif aux droits de l'homme ... Entre février 2021 et mars 2022, les partenaires de mise en œuvre de l'UNICEF ont fourni des services juridiques à 545 enfants rohingya sur lesquels pesaient des accusations liées aux migrations. La plupart d'entre eux ont été arrêtés alors qu'ils tentaient de fuir le Myanmar. En novembre 2021, 234 Rohingya, dont 90 enfants, qui cherchaient apparemment à quitter ce pays par la voie maritime auraient été arrêtés par les forces navales birmanes.»

Le rapporteur spécial de l'ONU a en outre relevé ceci :

«Depuis des décennies, les enfants rohingya vivant dans l'Etat rakhine sont systématiquement privés d'accès aux possibilités d'éducation. Le durcissement des restrictions de déplacement imposées aux Rohingya par la junte a encore aggravé cette situation déjà problématique, les enfants étant incapables de se rendre d'un lieu à un autre pour suivre des cours. De plus, les enseignants gouvernementaux sont réticents à enseigner dans les régions rohingya, invoquant souvent des craintes pour leur sécurité ... La persécution et la discrimination extrêmes que subissent les Rohingya rendent leurs enfants particulièrement vulnérables à la traite et à l'exploitation. Les restrictions de circulation imposées aux Rohingya conduisent ceux-ci à recourir à des voies de migrations dangereuses et irrégulières.»¹¹

12. L'OCHA, dans un rapport en date du 31 juillet 2022, a confirmé que le Myanmar continuait d'imposer ces politiques discriminatoires :

«Il subsiste de nombreuses barrières empêchant les enfants rohingya d'avoir accès à l'éducation à différents niveaux (enseignement moyen, secondaire et supérieur) en raison de problèmes sous-jacents, parmi lesquels la liberté de circulation, l'accès aux moyens de subsistance pour les familles et les compétences linguistiques.»¹²

13. Les Rohingya continuent d'être arrêtés, poursuivis et blessés ou tués par des responsables du Myanmar lorsqu'ils tentent de se rendre dans d'autres parties de ce pays. En décembre 2022, les corps de 13 Rohingya présumés, qui présentaient des signes d'agression, ont ainsi été découverts dans le canton de Hlegu (région de Yangon)¹³. Vingt autres Rohingya auraient trouvé la mort en novembre lorsque leur embarcation, à bord de laquelle se trouvaient au total 80 membres de cette communauté, a sombré dans la région d'Ayeyarwady¹⁴. Un groupe de 56 Rohingya a été condamné

¹¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, «Conference room paper of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar; Losing a generation: how the military junta is devastating Myanmar's children and undermining Myanmar's future», doc. A/HRC/50/CRP.1, 14 juin 2022, par. 77-78, 107, 161.

¹² OCHA, «Myanmar Humanitarian Update No. 20», 31 juillet 2022, p. 9, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/myanmar/myanmar-humanitarian-update-no-20-31-july-2022>.

¹³ RFA Burmese, «More than a dozen Rohingya found dead in Myanmar's Yangon region», *Radio Free Asia*, 5 décembre 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/rohingya-12052022174158.html>.

¹⁴ RFA Burmese, «Around 20 Rohingya missing after their boat sank in Myanmar's Ayeyarwady region», *Radio Free Asia*, 1^{er} novembre 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/rohingya-missing-ayeyarwady-11012022060914.html>.

à l'emprisonnement pour s'être déplacé dans cette même région en septembre 2022¹⁵. Selon des données rassemblées par *Radio Free Asia*, de décembre 2021 à septembre 2022, plus de 800 Rohingya auraient été arrêtés pour des violations des restrictions de circulation et de déplacement¹⁶, encore qu'il semble s'agir là d'une sous-évaluation. Le Myanmar lui-même rapporte que, du 15 avril au 15 octobre 2022, pas moins de 1628 Rohingya ont été détenus pour des violations de ses restrictions de circulation discriminatoires, 622 d'entre eux ayant été incarcérés pour pareils déplacements et 572 autres faisant toujours l'objet de poursuites¹⁷.

14. De nombreux Rohingya en sont réduits à tenter de fuir le Myanmar, entreprenant des voyages périlleux qui se soldent souvent par la mort. La haute-commissaire des Nations Unies a rapporté ceci :

«Le 21 mai [2022], une autre embarcation a chaviré à proximité de la côte du canton de Patheingyi, juste au sud de l'Etat rakhine, faisant au moins 17 morts, dont de nombreux enfants. Le HCR a rapporté que, depuis le début de l'année, 630 Rohingya au moins — en grande majorité des femmes et des enfants — ont pris la mer dans une tentative désespérée d'échapper à la violence.»¹⁸

15. Dans son sixième rapport, le Myanmar cherche à défendre sa procédure relative aux cartes de vérification de la nationalité en affirmant de manière mensongère que les demandeurs «n'ont p[a]s besoin d'indiquer une quelconque ethnie ou religion dans leur formulaire de demande»¹⁹. Cette assertion est toutefois contredite par ce formulaire lui-même, qui impose à ceux qui le remplissent de révéler ces informations²⁰. Elle est également réfutée par la pratique avérée du Myanmar consistant à interdire aux demandeurs d'écrire «Rohingya» comme ethnie et à les contraindre d'inscrire «Bengali» à la place²¹.

16. Comme les quatrième et cinquième rapports²², le sixième fait état de rapports soumis par les ministères de l'Union et les gouvernements d'Etats et de régions en application de directives émises en avril 2020 par le cabinet du président sur le respect de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²³. Cependant, comme par le passé, le Myanmar n'a pas communiqué ces prétendus rapports à la Cour pour lui permettre de les examiner. Rien ne porte à croire que l'une quelconque des politiques discriminatoires adoptées contre les Rohingya ait été

¹⁵ *RFA* Burmese, «Court in Ayeyarwady region sentences 56 Rohingya to 2 years in prison», *Radio Free Asia*, 8 septembre 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/56-rohingya-sentenced-to-2-years-09082022064002.html>.

¹⁶ *RFA* Burmese, «Junta forces arrest 31 Rohingya in Myanmar's Ayeyarwady region», *Radio Free Asia*, 19 septembre 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/junta-forces-arrest-31-rohingya-09192022044636.html>.

¹⁷ Sixième rapport, par. 112.

¹⁸ Michelle Bachelet, haute-commissaire des Nations Unies, «Oral update on Myanmar», Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, cinquantième session, 14 juin 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/06/50th-session-human-rights-council-oral-update-myanmar>.

¹⁹ Sixième rapport, par. 72.

²⁰ Fortify Rights, «Tools of Genocide», 2019, annexe II. Mémoire, vol. V, annexe 126.

²¹ Voir mémoire, par. 6.26-6.35. Voir également Fortify Rights, «Myanmar: New Evidence of Denial of Rohingya Citizenship», 16 janvier 2020 (où sont documentées les tactiques employées par les responsables du Myanmar pour contraindre les Rohingya à accepter des cartes de vérification de la nationalité les désignant comme des «Bengalis»), accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.fortifyrights.org/mya-inv-2020-01-16/>.

²² Quatrième rapport, par. 30-32 ; cinquième rapport, par. 36.

²³ Sixième rapport, par. 17.

abrogée dans le cadre de ce processus. Au contraire, ainsi que l'ont confirmé les rapports de plusieurs responsables et organismes de l'Organisation des Nations Unies, les politiques discriminatoires continuent d'être pleinement mises en œuvre.

II. PERSISTANCE DE L'IMPUNITÉ À L'ÉGARD DES ACTES DE GÉNOCIDE ET DES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE GÉNÉRALISÉS COMMIS À L'ENCONTRE DES ROHINGYA

17. Le sixième rapport confirme que le Myanmar n'a pris aucune mesure digne de ce nom pour amener les auteurs des actes de génocide commis durant les «opérations de nettoyage» menées de 2016 à 2018 à rendre des comptes. Comme dans le cinquième rapport, la section relative aux «[p]rocédures relevant du système de justice militaire» se compose de deux brefs paragraphes²⁴. Et, là encore, comme celui qui l'a précédé, le sixième rapport ne contient pas d'informations mises à jour au sujet de l'enquête censée être menée sur les «événements survenus dans le village de Chut Pyin», ni de renseignement sur quelque autre procédure ou enquête.

18. Comme la Gambie l'a exposé dans son mémoire et rappelé dans ses observations concernant le cinquième rapport, l'opération de nettoyage de 2017 à Chut Pyin a été particulièrement barbare, donnant lieu, parmi d'autres atrocités, au meurtre systématique des hommes et des garçons et à des viols de masse des femmes, de jeunes enfants étant tués ou brûlés vifs²⁵. Selon les estimations de la mission d'établissement des faits des Nations Unies, parmi les 358 Rohingya au moins qui ont été tués pendant cette opération figuraient 127 enfants âgés de 5 ans tout au plus²⁶. Cette opération de nettoyage a également consisté à séparer les hommes et les garçons des femmes, les premiers étant exécutés les mains attachées dans le dos et les femmes, violées puis tuées par balle²⁷.

19. Dans son deuxième rapport, le Myanmar a affirmé que, «[l]e 15 septembre 2020, [s]es services de défense [avaient] annoncé qu'une cour martiale chargée d'examiner les événements de Chut Pyin et Maung Nu commencerait ses travaux avant la fin de 2020»²⁸. Or, plus de deux ans après, rien n'a encore été fait, de même que les prétendues enquêtes militaires sur les atrocités perpétrées dans les villages d'Inn Din, de Gu Dar Pyin, de Maung Nu et de Taung Bazar, parmi les nombreux villages Rohingya visés durant les opérations de nettoyage, n'ont donné lieu à aucune mesure digne de ce nom²⁹.

20. Les affirmations du Myanmar concernant les «[e]nquêtes et poursuites pénales» sont, elles aussi, dépourvues de fondement. Il est notable que, dans son sixième rapport, le Myanmar ne donne aucune nouvelle information sur les travaux de son organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales. Comme c'était déjà le cas auparavant, celui-ci n'est pas allé de l'avant depuis les 139 cas annoncés dans le premier rapport il y a plus de deux ans, dans lesquels aucun progrès n'a du reste été réalisé. Sur ces 139 cas, seuls 23 concernent des membres de la police des frontières du Myanmar. Aucun ne vise des membres de la Tatmadaw. Et il n'y a toujours que deux des 23 affaires engagées

²⁴ *Ibid.*, par. 27-28.

²⁵ Mémoire, par. 8.108-8.120.

²⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, «Report of the Detailed Findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar», doc. A/HRC/39/CRP.2, 17 septembre 2018, par. 796. Voir mémoire, vol. II, annexe 40.

²⁷ Mémoire, par. 8.114.

²⁸ Deuxième rapport, par. 55.

²⁹ Voir les observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 novembre 2021, 7 décembre 2021, par. 17-21.

contre la police des frontières qui ont abouti à des condamnations, dont le quantum ne dépasse d'ailleurs pas la perte d'une ou de deux années de service dans le calcul des droits à pension³⁰. Les infractions qui auraient été commises n'ont pas été révélées. Dans 15 de ces 23 affaires, les poursuites ont été abandonnées. Sur les 29 affaires visant des membres de la population locale, seules trois ont abouti au prononcé de peines³¹.

21. Le Myanmar s'abstient toujours d'obliger les auteurs des viols, individuels ou collectifs, agressions sexuelles et mutilations génitales à grande échelle, généralisés et extrêmement barbares dont les femmes et les filles rohingya ont été victimes dans tout le nord de l'Etat rakhine à répondre de leurs actes³². Le sixième rapport confirme que le Myanmar n'a toujours pas adopté de mesures ni de plans visant à réprimer les crimes de violence sexuelle. De fait, ce dernier y admet de manière éhontée que «pas un seul cas de violences présumées commises lors des opérations de nettoyage menées de 2016 à 2017 n'a jusqu'ici été signalé»³³.

III. PRIVATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES SOINS DE SANTÉ NÉCESSAIRES

22. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut dans la section I, les politiques discriminatoires dont les Rohingya sont victimes, notamment les restrictions de circulation, continuent de priver ces derniers des soins de santé nécessaires, de l'aide humanitaire et de l'accès aux moyens de subsistance.

23. Le rapporteur spécial de l'ONU a signalé ce qui suit :

«De graves restrictions de la liberté de circulation entravent l'accès des enfants rohingya aux soins médicaux dans l'Etat rakhine, où peu de villages de leur communauté disposent de prestataires de soins de santé primaires, et les Rohingya n'ont généralement pas accès aux systèmes médicaux conventionnels. Les couvre-feux nocturnes en vigueur dans l'Etat rakhine empêchent les familles rohingya de solliciter des soins d'urgence pour les enfants qui se blessent ou tombent malades la nuit, ou pour les femmes sur le point d'accoucher. Des familles rohingya ont été contraintes de verser des pots-de-vin pour se rendre dans des cliniques ou des hôpitaux.»³⁴

24. D'autres restrictions imposées par le Myanmar, telles que de lourdes procédures administratives et des points de contrôle où l'extorsion est omniprésente, servent elles aussi à entraver l'accès de la population rohingya aux soins de santé. Le 9 septembre 2022, le HCR a rapporté ceci :

«L'accès aux soins de santé constitue un problème supplémentaire. Zaw Bedah, qui attend son troisième enfant et vit une grossesse difficile, est réticente à se faire soigner en raison de la lourdeur et du coût de la procédure administrative requise, qui

³⁰ Quatrième rapport, par. 40.

³¹ Sixième rapport, par. 26 ; cinquième rapport, par. 45.

³² Voir mémoire, chap. 9.

³³ Sixième rapport, par. 64.

³⁴ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, «Conference room paper of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar; Losing a generation: how the military junta is devastating Myanmar's children and undermining Myanmar's future», doc. A/HRC/50/CRP.1, 14 juin 2022, par. 132.

exige qu'elle obtienne l'accord d'administrateurs locaux, se fasse accompagner par des hommes et traverse des points de contrôle où l'extorsion est monnaie courante.»³⁵

25. L'OCHA relève que, si la population rohingya déplacée est toujours tributaire de l'aide humanitaire, c'est parce que le Myanmar impose des restrictions généralisées à son accès aux moyens de subsistance, à sa liberté de circulation et à ses possibilités de bénéficier des services essentiels. Du fait de ces restrictions visant les Rohingyas, ainsi que des contraintes d'ordre financier et opérationnel auquel le Myanmar soumet les acteurs humanitaires, il ne peut être satisfait aux besoins humanitaires de la population rohingya vivant sur son territoire :

«Ces déplacés dans l'Etat rakhine sont toujours fortement tributaires de l'aide humanitaire et leurs besoins demeurent importants, la cause profonde de leur déplacement — notamment leur liberté de circulation et leur accès aux services essentiels — n'ayant pas encore été supprimée. Depuis dix ans, les partenaires humanitaires fournissent nourriture, soins de santé, apports nutritionnels, refuges et articles non alimentaires, eau et installations sanitaires, enseignement et services de protection, y compris contre la violence fondée sur le genre et la protection de l'enfance. La coordination des camps et les services de gestion à l'intention des Rohingyas déplacés font également partie des interventions humanitaires. Outre les restrictions imposées aux acteurs humanitaires et le contexte opérationnel délicat, des limitations en matière de financement ont entravé la capacité des partenaires à fournir une assistance efficace, notamment à ceux qui sont responsables des refuges.»³⁶

IV. INSUFFISANCE DES EFFORTS DÉPLOYÉS POUR RÉPRIMER LES DISCOURS DE HAINE VISANT LES ROHINGYA

26. Bien qu'il affirme à plusieurs reprises le contraire dans son sixième rapport, le Myanmar continue de diffuser des discours de haine qui visent les Rohingyas³⁷. La haute-commissaire des Nations Unies, dans l'exposé oral qu'elle a fait en juin 2022 au Conseil des droits de l'homme, a confirmé que «les militaires [avaie]nt continué de tenir des propos hostiles et dénigrants pour menacer et marginaliser les Rohingyas»³⁸.

27. Dans ses observations concernant le cinquième rapport, la Gambie a insisté sur un rapport de décembre 2021 dans lequel l'Institut de la paix des Etats-Unis décrit la diffusion de propagande anti-Rohingya, notamment par des déclarations incendiaires émanant du porte-parole de la junte³⁹. Dans son sixième rapport, le Myanmar ne fait aucun effort pour réfuter cette description. Au lieu de

³⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ONU Myanmar, «Stateless Rohingya continue to struggle for survival in Myanmar», 9 septembre 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://myanmar.un.org/en/198548-stateless-rohingya-continue-struggle-survival-myanmar>.

³⁶ OCHA, «Myanmar Humanitarian Update No. 19», 28 juin 2022, p. 3, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/myanmar/myanmar-humanitarian-update-no-19-28-june-2022>.

³⁷ Voir mémoire, chap. 7.

³⁸ Michelle Bachelet, haute-commissaire des Nations Unies, «Oral update on Myanmar», Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, cinquantième session, 14 juin 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/06/50th-session-human-rights-council-oral-update-myanmar>.

³⁹ Observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 mai 2022, 7 juin 2022, par. 32 (citant Billy Ford et Zarchi Oo, «Myanmar Coup: Military Regime Seeks to Weaponize Religion», Institut de la paix des Etats-Unis, 16 décembre 2021, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.usip.org/publications/2021/12/myanmar-coup-military-regime-seeks-weaponize-religion>).

cela, il répond comme suit à l'allégation distincte selon laquelle la Tatmadaw a propagé de tels discours de haine en distribuant des brochures⁴⁰ :

«En ce qui concerne les allégations figurant dans les observations de la Gambie sur le cinquième rapport du Myanmar selon lesquelles des tracts antimusulmans ont été largués depuis des hélicoptères *dans l'Etat rakhine*, ces allégations sont sans fondement et aucun incident de ce type n'a eu lieu.»⁴¹

28. Or les sources mentionnées dans les observations de la Gambie ont rapporté que les documents en question avaient été «largués depuis des hélicoptères» non pas «dans *l'Etat rakhine*», mais dans les *régions de Sagaing et de Magway*⁴², ce qui cadre du reste avec les conclusions tirées dans le rapport de l'Institut de la paix des Etats-Unis et dans d'autres rapports. Selon un reportage de *Frontier Myanmar*, «les brochures larguées à Sagaing témoignent des efforts croissants déployés par la junte pour tirer parti des méthodes de distribution hors ligne en vue de diffuser discours de haine, fausses informations et propagande, essentiellement dans le but d'attiser les tensions religieuses»⁴³. Dans un autre rapport, *Myanmar Witness* a constaté ce qui suit :

«Cette rhétorique alimente le mécontentement vis-à-vis des musulmans et des groupes opposés aux militaires, comme on l'a vu au cours des opérations de nettoyage menées en 2017 dans l'Etat rakhine, qui visaient les Rohingya, un groupe musulman minoritaire. Les récits et types de comportement recensés dans le cadre de cette enquête et de l'investigation de l'ONU viennent non seulement étayer les affirmations selon lesquelles ce sont les militaires qui larguent ces brochures, mais indiquent aussi — ce qui est une source d'inquiétude — que les comportements adoptés avant les opérations de nettoyage dans l'Etat rakhine se reproduisent.»⁴⁴

V. INSUFFISANCE DES MESURES PRISES EN MATIÈRE DE RAPATRIEMENT ET DE RÉINSTALLATION

29. Rien dans le sixième rapport ne porte à croire que le Myanmar prend les mesures nécessaires pour permettre le rapatriement des réfugiés rohingya et la réinstallation des Rohingya déplacés qui sont consignés dans des camps d'internement, pour la plupart depuis 2012. Les experts de l'Organisation des Nations Unies conviennent que les conditions actuelles ne se prêtent pas à un retour sûr, digne et volontaire des réfugiés rohingya.

30. Dans les observations qu'elle a formulées à l'Assemblée générale des Nations Unies en juin 2022, l'envoyée spéciale du Secrétaire général de l'Organisation pour le Myanmar (ci-après

⁴⁰ Observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 mai 2022, 7 juin 2022, par. 33.

⁴¹ Sixième rapport, par. 33 (les italiques sont de nous).

⁴² Zaw Ye Thwe, «Propaganda flyers become latest weapon in junta's arsenal», *Myanmar NOW*, 7 janvier 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.myanmar-now.org/en/news/propaganda-flyers-become-latest-weapon-in-juntas-arsenal> ; Chris Barrett, «Divide and rule: Myanmar junta «weaponising» racial tensions», *The Sydney Morning Herald*, 4 décembre 2021, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : https://www.smh.com.au/world/asia/divide-and-rulemyanmar-junta-weaponising-racial-tensions-20211203-p59eid.html?fbclid=IwAR3YhrwX6-QmROBLNr9T46EVeXKgCuzJhRMf-DbZ_8m0925PKmvoIWLZGuc.

⁴³ Andrew Nagemson, «Military disinformation moves offline amid internet restrictions», *Frontier Myanmar*, 28 janvier 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.frontiermyanmar.net/en/military-disinformation-moves-offline-amid-internet-restrictions/>.

⁴⁴ *Myanmar Witness*, «Report: Using Pamphlets for Propaganda, Misinformation, Intimidation, and Division», 12 juillet 2022, p. 27, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : https://www.myanmarwitness.org/_files/ugd/06ca64_373fab80e7ad4560b483bf271a56a5b7.pdf.

l'«envoyée spéciale de l'ONU») a conclu que «les conditions qui [régnent] actuellement au Myanmar [n'étaient] pas propices au rapatriement des réfugiés rohingya»⁴⁵. L'ancienne haute-commissaire des Nations Unies a abondé dans ce sens, jugeant que «les conditions dans l'Etat rakhine [étaient] encore loin d'être adéquates pour permettre aux Rohingya qui [avaient] fui au Bangladesh, ou à ceux qui viv[ai]ent depuis dix ans maintenant dans des camps de déplacés au Myanmar, de rentrer chez eux»⁴⁶. La haute-commissaire des Nations Unies par intérim a, elle aussi, déterminé que «les conditions pour un retour sûr, digne et durable ne [s'étaient] pas encore fait jour»⁴⁷.

31. L'envoyée spéciale de l'ONU a énoncé certaines des mesures que le Myanmar doit prendre afin de créer les conditions adéquates pour un retour sûr, digne et volontaire des réfugiés rohingya :

«En dernière analyse, l'amélioration des conditions de vie des Rohingya dans l'Etat rakhine et le rapatriement durable des réfugiés de la région ne seront possibles que lorsque les problèmes principaux que constituent la citoyenneté, la discrimination structurelle, la sécurité, l'inscription à l'état civil, la propriété foncière, la participation politique, la liberté de circulation, le droit à la vie de famille et l'accès aux services essentiels auront été réglés.»⁴⁸

32. Dans son sixième rapport, le Myanmar ne conteste pas non plus les rapports du rapporteur spécial de l'ONU concernant la destruction, par la Tatmadaw, de villages rohingya et la construction, à leur emplacement, de nouvelles structures destinées à être utilisées par le gouvernement : «Bon nombre des biens qui appartenaient aux Rohingya dans les villages desquels ceux-ci ont été chassés par les attaques de 2012, 2016 et 2017 ont été rasés, faisant place à de nouveaux projets commerciaux, bâtiments gouvernementaux ou installations militaires.»⁴⁹

33. Il a par exemple récemment été fait état du projet du Myanmar de transférer à titre permanent «plus de 700 acres dans deux communes — Maungdaw et Buthidaung ... au bureau de la division de la police des frontières n° 1, placé sous contrôle militaire»⁵⁰.

34. Enfin, le Myanmar soutient avoir, au 15 octobre 2022, passé au crible les noms de 61 308 réfugiés au Bangladesh et confirmé que, pour 35 003 d'entre eux, il s'agissait bien d'anciens

⁴⁵ Noeleen Heyzer, envoyée spéciale de l'ONU, «Remarks before the UN General Assembly», 13 juin 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : https://dppa.un.org/sites/default/files/sesg_heyzer_13june2022.pdf.

⁴⁶ Michelle Bachelet, haute-commissaire des Nations Unies, «Oral update on Myanmar», Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, cinquantième session, 14 juin 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/06/50th-session-human-rights-council-oral-update-myanmar>.

⁴⁷ Nada Al-Nashif, haute-commissaire des Nations Unies par intérim, «Oral update on the human rights situation in Myanmar», Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, cinquante et unième session, 26 septembre 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/09/oral-update-human-rights-situation-myanmar-human-rights-council>.

⁴⁸ Noeleen Heyzer, envoyée spéciale de l'ONU, «Remarks before the UN General Assembly», 13 juin 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : https://dppa.un.org/sites/default/files/sesg_heyzer_13june2022.pdf.

⁴⁹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de la haute-commissaire des Nations Unies, «Situation of human rights in Myanmar since 1 February 2021», doc. A/HRC/49/72, 15 mars 2022, par. 87, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/A_HRC_49_72_AdvanceEditedVersion.docx.

⁵⁰ Sa Tun Aung et Tin Htet Paing, «Myanmar junta strips Rohingya of ownership of land they were forced to flee in 2017», *Myanmar NOW*, 25 octobre 2022, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.myanmar-now.org/en/news/myanmar-junta-strips-rohingya-of-ownership-of-land-they-were-forced-to-flee-in-2017>.

résidents de l'Etat rakhine⁵¹. Selon le cinquième rapport, au 15 avril 2022, il avait examiné 58 214 noms pour vérifications et déterminé que 32 898 d'entre eux étaient ceux d'anciens résidents⁵². Ainsi, en six mois, le Myanmar n'a passé en revue que 3094 noms supplémentaires et en a seulement retenu 2105 comme étant ceux d'anciens résidents de l'Etat rakhine. Durant les quelque cinq années qui se sont écoulées depuis le début de ce processus, il n'a examiné que 7 % des 828 829 noms communiqués par le Bangladesh.

*

* *

35. Pour les motifs qui précèdent, la Gambie estime que les éléments fournis dans le sixième rapport ne permettent pas de conclure que le Myanmar s'acquitte des obligations mises à sa charge aux points 1), 2) et 3) du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 23 janvier 2020 ni qu'il a pris les mesures nécessaires pour abandonner sa politique génocidaire d'Etat.

36. La Gambie sait gré à la Cour de la possibilité qui lui a été donnée de soumettre les présentes observations et se réserve le droit de présenter de nouveaux éléments établissant que le Myanmar ne respecte pas l'ordonnance rendue par la Cour, à mesure que ces éléments seront disponibles.

Le 7 décembre 2022.

L'agent de la République de Gambie,
Attorney General et ministre de la justice
de la République de Gambie,

(Signé) S. Exc. M. Dawda JALLOW.

⁵¹ Sixième rapport, par. 36.

⁵² Cinquième rapport, par. 56.